

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-16
du 21 octobre 2022**

**relatif aux modifications des valeurs limites des rejets atmosphériques des laveurs Procédé S
(PS) et oxycoupage de la société FRAMATOME située à Jarrie**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier les articles 27-1° et 27-5° portant respectivement sur les poussières et l'acide chlorhydrique (HCl) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012081-0021 du 21 mars 2012 qui réunit les prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de l'établissement FRAMATOME à Jarrie et n°2013-060-0015 du 1^{er} mars 2013 modifiant les valeurs réglementaires des rejets canalisés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014028-0011 du 28 janvier 2014 relatif au transfert de l'autorisation et des prescriptions applicables à la société CEZUS à la société AREVA NP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017 portant changement d'exploitant et autorisant la société NEW NP à succéder à la société AREVA NP ;

Vu le donné acte du 5 mars 2018 relatif au changement de dénomination sociale de la société NEW NP désormais dénommée FRAMATOME dans l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme de Jarrie (38560) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'Évaluation du Risque Sanitaire (ERS) de l'établissement de la société FRAMATOME de Jarrie du 30 avril 2013 complétée le 10 avril 2015 ;

Vu les demandes des 05 octobre 2021 et 14 décembre 2020 de la société FRAMATOME portant à la connaissance du préfet de l'Isère les modifications de seuils de rejets atmosphériques canalisés des laveurs du Procédé de Séparation (PS) et oxycoupage de l'atelier métal du site de Jarrie pour les polluants poussières et HCl ;

Vu le rapport 2022-Is-106-RT du 04 août 2022 de l'inspection des installations classées relatif à l'instruction de la demande de modification des seuils de rejets canalisés des laveurs PS et oxycoupage du site de la société FRAMATOME à Jarrie ;

Vu le courriel du 19 août 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 septembre 2022 et le courriel en réponse du 14 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'ERS susvisée qui conclue à l'absence d'impact sanitaire de toutes les émissions issues de l'établissement de la société FRAMATOME à Jarrie en considérant les débits des laveurs PS et oxycoupage à 35 000 Nm³/h ;

Considérant les conclusions de l'étude de Zone du sud grenoblois qui n'a pas mis en évidence d'incompatibilité d'usage pour la plupart des polluants étudiés et pour les différents milieux sauf pour les dioxines dans les sols situés principalement autour de la commune de Le Pont-de-Claix et dans le bas de la commune de Jarrie (proche gare Jarrie-Vizille) ;

Considérant que les débits modifiés des laveurs PS et oxycoupage n'atteindront pas les seuils réglementaires de référence de l'article 27-1° et 27-5° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, à savoir 1kg/h. Ils seront largement en dessous de cette valeur, à savoir 350 g/h pour les poussières et 350 g/h pour HCl, qui déclenche réglementairement la mise en place d'une surveillance des polluants ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications des seuils de rejets des laveurs PS et oxycoupage au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012081-0021 du 21 mars 2012 sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-060-0015 du 1^{er} mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : La société FRAMATOME est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé à Jarrie.

Article 3 : Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) relatives aux émissions atmosphériques canalisées reprises à l'annexe 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé sont modifiées comme suit :

« Annexe 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription de l'article 3.5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé.

Installation	Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence de surveillance
Secteur chimie Traitement Effluent Gazeux Carbochloration (TEGC)	débit		20 000 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	10 mg/Nm ³	150 g/h	
	Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	1,5 kg/h	
	Dioxyde d'azote	100 mg/Nm ³	1,5 kg/h	
	Composés organiques volatils	20 mg/Nm ³	300 g/h	
	Acide Chlorhydrique (HCl)	10 mg/Nm ³	150 g/h	
	Phosgène	1 mg/Nm ³	15 g/h	
Secteur chimie Traitement Eau Acide Effluents (TEAE)	débit		5000 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	10 mg/Nm ³	50 g/h	
	Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	500 g/h	
	Dioxyde d'azote	100 mg/Nm ³	500 g/h	
	Composés organiques volatils	20 mg/Nm ³	100 g/h	
	Acide Chlorhydrique (HCl)	10 mg/Nm ³	50 g/h	
	Phosgène	1 mg/Nm ³	5 g/h	
Laveur 3	débit		60 000 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	10 mg/Nm ³	0,6 kg/h	
	Acide Chlorhydrique (HCl)	10 mg/Nm ³	0,6 kg/h	
Procédé Séparation (PS) abattage des fumées	débit		35 000 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	5 mg/Nm ³	175 g/h	
	HCl	5 mg/Nm ³	175 g/h	
Procédé Hafnium abattage des fumées	débit		7 000 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	5 mg/Nm ³	25 g/h	
	HCl	10 mg/Nm ³	70 g/h	
Procédé KROLL abattage des fumées	débit		62 140 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	5 mg/Nm ³	310 g/h	

Oxycoupage Lavage	débit		35 000 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	10 mg/Nm ³	350 g/h	
Station de vidange (ex Remplissage des conteneurs)	débit		3 710 Nm ³ /h	2 fois par an par un organisme agréé
	Poussières totales	40 mg/Nm ³	150 g/h	

Article 4 : Le laveur 3 est considéré, d'une part, comme une installation de traitement de l'air ambiant de l'atelier de carbochloration/sublimation et des événements de trémies (silos de TCZ HS-sublimation, TCZ H et TCZ D-PS, des bacs R4060B/C et R406B), en fonctionnement normal des installations et, d'autre part, comme une installation de délestage en cas de défaillance de l'unité de Traitement des Effluents Gazeux de la Carbochloration (TEGC).

Le taux de fonctionnement de l'unité TEGC doit être supérieur à 97.5 %.

En cas de défaillance du TEGC, le fonctionnement du laveur 3 est limité dans le temps à la durée nécessaire et suffisante à l'achèvement de l'opération de carbochloration en cours au moment de la survenue de la défaillance du TEGC ou en cas d'incident/accident interdisant l'usage du TEGC.

En cas de défaillance du TEGC, la durée cumulée de traitement des effluents gazeux issus de l'unité de carbochloration par le laveur 3 sur une année calendaire doit être inférieure ou égale à 200 heures, et inférieure à 4 heures en continu.

Cette durée cumulée est enregistrée mensuellement et un bilan de la durée cumulée précitée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance du traitement des effluents atmosphériques(=TEAE), les effluents gazeux issus des électrolyses de l'atelier hafnium (bât 462-463) à traiter sont alors traités par le laveur 3 .

L'exploitant rédige et met en place une procédure spécifique qui définit les actions à mettre en œuvre afin de protéger le personnel et l'environnement en cas de déclenchement d'un ou plusieurs capteurs de détection au CO dans l'air lors de l'utilisation du laveur 3.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME.

le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX